



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 avril 2023

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
19	11	16

Objet :

Vote des taux d'imposition communaux année 2023

L'an deux mille vingt-trois, et le cinq Avril, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

Date de la convocation : 30 MARS 2023

Présents : Nicolas CARTAILLER, Jacques CORCESSIN, Pierre De QUEYLARD, Albachir EL KHALFI, Cécile FABRE, Corinne LEFEBVRE, Stéphane MATEO, Luc VINCENT, Elisabeth VIOLA, Laure ZEROUALI, Florian BOISSIN Carole GALINY, .

Absent : Eric GONSSARD, Elma PIRAZZI, Frédéric VALOT

Absent représenté : N'fissa BENSaid (procuration à cécile FABRE), Manon BLOQUE (procuration à Corinne LEFEBVRE), Sabine HUGUES (procuration à jacques CORCESSIN), Roland VIOLA (procuration à Nicolas CARTAILLER), Laure ZEROUALI (procuration à Albachir ELKHALFI)

Secrétaire de séance : Cécile FABRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29, Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-007, en date du 23 février 2023, prenant acte du débat d'orientation budgétaire ;

Considérant qu'en application de l'article 1639 A du code général des impôts, les collectivités locales doivent faire connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril, les décisions relatives, soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit pour permettre leur recouvrement dans l'année ;

Monsieur le Maire précise qu'à partir de 2023 et après trois années de gel sur son niveau de 2019, le taux de taxe d'habitation, qui s'applique désormais aux seules résidences secondaires et aux logements vacants peut de nouveau varier. Cette variation ne peut être supérieure à la variation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Monsieur le Maire propose ne pas augmenter les taux d'imposition communaux pour l'année et de délibérer en ce sens.

CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de fixer les taux d'imposition en 2023 à chacune des taxes directes locales comme suit :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 48.86 % (part départementale incluse)
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 93.03 %
- taxe d'habitation : 9.27 %

Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le
ID : 030-213002124-20230413-2023_020-DE

Le secrétaire de séance,
Cécile FABRE



Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Le Maire,
Nicolas CARTAILLER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr